

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2021 - 163**

---

Pétitionnaire : Monsieur le directeur de l'Institution Patrimoine du Haut-Béarn  
Adresse : Maison des Vallées – 2, rue des Barats 64400 OLORON SAINTE-MARIE  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau et d'Aspe  
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 24 juin 2021 par Monsieur le directeur de l'Institution Patrimoine du Haut-Béarn,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le directeur de l'Institution Patrimoine du Haut-Béarn, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 7 juillet 2021
- Objet du survol : survol pour réaliser les prélèvements d'eau dans les cabanes fromagères du Haut-Béarn
- Secteurs concernés : Magnabaigt, Cap de Pount, Bioux, Peyreget, Anéou, Peyrelue, Dous Boues, Pombie, Saoubiste (vallée d'Ossau), Anès, La Cuarde, Le Caillou, La Pourcibe, Arnousse (Vallée d'Aspe)
- Moyens aériens : Hélicoptère

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les survols se feront dans le respect des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) identifiées lors de la réunion du 27 mai dernier en présence de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Parc national des Pyrénées.

## Article 3 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 29 juin 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur  
et par délégation,

Copie UT Béarn / secteurs Ossau et Aspe

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.